7776 - Le jugement du liquide jaunâtre sécrété par la femme

question

Question : Si le liquide jaunâtre sécrété par la femme souille ses sous-vêtements, doit-elle les laver ? Peut-elle les laisser tels quels et prier avec ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si par liquide jaunâtre, on entend la sécrétion des glandes génitales femelles dont la couleur tire sur le jaune, sa propreté fait l'objet d'une divergence de vuess au sein des ulémas. Le point de vue le mieux soutenu affirme sa propreté compte tenu du hadith de Mouslim selon lequel un homme qui était descendu chez Aïcha alla au matin laver ses vêtements et Aïcha lui dit : Il vous aurait suffi quand vous l'avez constaté de ne laver que la partie souillée. Si vous ne constatez rien, vous aspergez la partie suspecte. Il m'arrivait de la gratter des vêtements du Messager d'Allah (bénédiction et salut sur lui) et il les utilisait (en cet état) (rapporté par Mouslim n° 288).

Dans son commentaire du Sahih de Mouslim (3/198), an-Nawawi dit : « D'aucuns soutiennent la propreté du sperme sur la base de ce qui a été rapporté d'Ali Ibn Abi Talib, de Saad Ibn Abi Waqqas, d'Ibn Omar, d'Aïcha, de Dawoud et d'Ahmad (selon la plus sûre des deux versions sur son opinion). C'est aussi conforme à la doctrine de Shafii et à l'opinion des traditionalistes. Voir aussi Fateh al-Bari, 2/332.

Selon les avis de la Commission Permanente pour les Recherches (5/381), la sécrétion du sperme au cours d'un rêve ou dans d'autres circonstances similaires n'entraîne pas l'impureté des vêtements de l'intéressé même s'ils sont touchés par le liquide car celui-ci est propre. Cependant, il est recommandé de l'enlever des vêtements pour les débarrasser des souillures.

Si par liquide jaunâtre on entend celui qui accompagne ou suit la menstruation, celui à propos

duquel Oum Atiyya disait : Nous ne tenions pas compte des écoulements jaunâtres et noirâtres (rapporté par an-Nassaï, 368), il n'y a aucune divergence à propos de l'impureté de ces sécrétions.

Dans ses Fatawa, Ibn Outhaymine déclare : «Il est connu chez les ulémas que toutes les sécrétions vulvaires sont impures à l'exception du maniy. En règle générale, toute substance dégagée par voie anale ou par les organes génitaux est impure et est de nature à rompre les ablutions. Sur la base de cette règle, tout écoulement vaginal reste impur et nécessite le renouvellement des ablutions.

Voilà le résultat de mes recherches auprès des ulémas. Après l'avoir réexaminé, je l'ai trouvé plutôt embrassant. En effet, certaines femmes éprouvent en permanence une sorte d'humidité vulvaire. Quand cet état est permanent, on ne peut le traiter qu'en l'assimilant à l'écoulement involontaire de l'urine. Dans ce cas, l'intéressée doit attendre l'entrée de l'heure de la prière pour faire ses ablutions et prier.

Des recherches effectuées auprès des médecins ont révélé qui si le liquide en question provient de la vessie, on doit le traiter comme nous l'avons déjà dit. S'il est d'origine vaginale, on le traite aussi comme précédemment indiqué pour ce qui est du renouvellement des ablutions. Cependant le liquide est alors jugé propre et il n'est pas nécessaire de laver ce qu'il touche. Allah le Très Haut le sait mieux.